

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 67/2023

Objet : Convention de prestations avec le Docteur PONS relative à la fonction de médecin référent au multi-accueil du Pays d'Orthe et au service familial du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU l'article R.2324-39 du Code de la santé publique ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la collectivité doit désigner un médecin référent pour le multi-accueil du Pays d'Orthe et le service d'accueil familial du Pays d'Orthe et Arrigans en application du Code de la santé publique,

Considérant que le montant estimatif annuel de ces prestations est inférieur à 1 500€ HT,

Considérant que la convention est conclue dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de prestations relative à la fonction de médecin référent au Multi-accueil du Pays d'Orthe et au service familial du Pays d'Orthe et Arrigans avec le Docteur Agnès PONS. Le Docteur interviendra dans les conditions énoncées par la convention selon le tarif fixé par celle-ci. La convention est conclue pour une durée de deux années, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 15 juin 2023

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

